

Demande déposée le 06/07/2026

N° AT 079049 26 00022

Par : REGION NOUVELLE AQUITAINE -
SITE DE POITIERS
représentée par Monsieur ROUSSET Alain

Demeurant à : 14 Rue François Sourdis
33077 BORDEAUX

Pour : Remplacement de menuiseries extérieures
et de volets roulants sur l'internat,
l'externat et l'administration.

Sur un terrain sis à : 37 Boulevard Lescure
79300 BRESSUIRE
AL280, AL284

La présent arrêté a été publié
Le : 15/09/2026

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-7 à L111-8-4, L122-1 et L122-2, L123-1 à L123-4, et R123-2 à R123-17,

VU le décret N°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret N°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007, relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous-commission départementale de la sécurité, en date du **13/08/2026**,

VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous-commission départementale de l'accessibilité, en date du **01/09/2026**,

CONSIDERANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,
CONSIDERANT que suivant l'avis des sous-commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité, respectivement rendus le **01/09/2026**, et le **13/08/2026**, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, qu'il peut cependant y être remédié par l'édition de prescriptions complémentaires aux mesures prévues dans le dossier déposé,

ARRETE

Article Unique : l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant public est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes, conformes aux avis rendus par les sous commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité :

Sous-commission accessibilité du 01/09/2026 :

- Les sorties utilisées par les usagers dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement doivent être repérables de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation de guidage adaptée. La signalisation indiquant la sortie ne doit pas présenter de risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

Sous-commission sécurité du 13/08/2026 :

1. Article GN 13 - Travaux dangereux

Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.

2. Article R 143-22 - du Code de la Construction et de l'Habitation

Respecter les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité, figurant sur les plans et dans la notice de sécurité joints au dossier et en tenant compte des modifications et compléments résultants des prescriptions édictées.

Prescriptions liées au dossier

3. Article - Circulaire du 22 juin 1995

Lever les prescriptions émises par la commission d'arrondissement lors de la visite de contrôle en date du 7 juillet 2026.

4. Article CO 45 - manœuvre des portes

S'assurer que les nouvelles portes d'issue de secours s'ouvrent de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec de cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier

Le 15/09/2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Elina PRÉAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 10/07/2026
- Arrêté transmis le 15/09/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

♦ **DELAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

